

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.735 du 8 octobre 1997

A.65.655/VI-13.985

En cause : **l'Association sans but lucratif
Ligue des droits de l'Homme,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques FIERENS, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard 184
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1995 par l'association sans but lucratif "Ligue des droits de l'homme" qui demande l'annulation de l'arrêté du 26 juin 1995 du conseil communal de la ville de Bruxelles portant sur l'interdiction de l'exercice de la mendicité sur le territoire communal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FIERENS, avocat, comparaissant pour la société requérante et Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué, adopté par le conseil communal de la ville de Bruxelles le 26 juin 1995 et publié, selon les dires de la partie adverse, le 10 novembre 1995 par voie d'affiches, est ainsi libellé :

" LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 26 mai 1989;

Considérant que le nombre de mendiants dans les rues de Bruxelles ne fait que croître;

Qu'il est constaté, principalement dans les quartiers commerçants, qu'il s'agit souvent de personnes qui, le matin, sont déposées dans les rues pour être

reprises en soirée. Cette pratique serait de nature à démontrer qu'il s'agit d'une mendicité organisée;

Que parfois, les passants ou la clientèle de ces commerçants, les habitants de notre ville, sont accostés de manière agressive par des mendiants dont le comportement peut ainsi susciter un sentiment d'insécurité.

Que de plus, dans les rues où les commerces sont nombreux, la circulation des piétons est entravée par le nombre croissant de ces mendiants.

Que suite à la loi du 12 janvier 1993, notamment en ses articles 28 et 29, la mendicité n'est plus réprimée. Seul l'article 82 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse réprime la participation de mineurs aux activités de la mendicité.

DECIDE :

Considérant que la mendicité peut nuire à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publics.

Article 1^{er} : Il est interdit, accompagné ou non d'enfants, ou par des enfants seuls, de se livrer à la mendicité tant sur la voie publique que dans les endroits accessibles au public ou de susciter la charité des personnes présentes en exhibant des infirmités, blessures, mutilations, etc...

Article 2. Il est également défendu de sonner ou frapper aux portes dans le but d'obtenir une aumône.

Article 3. Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de peines de police";

Quant à la recevabilité.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête au motif que l'association requérante ne justifie d'aucun intérêt à agir; qu'elle expose que le règlement attaqué n'affecte pas son objet social particulier, distinct de l'intérêt général; qu'à son estime, dès lors que l'association requérante ne poursuit pas l'annulation d'un acte portant atteinte aux intérêts de ses membres ou d'une partie importante d'entre eux, cette association intente, en réalité, une action populaire de portée générale;

Considérant qu'une association sans but lucratif peut former un recours en annulation d'un acte administratif qui porte atteinte aux intérêts spécifiques, distincts de l'intérêt général, qu'en vertu de son objet social, elle poursuit de manière durable;

Considérant que l'article 3 des statuts de l'association requérante précise que celle-ci "a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité" et qu'elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés par divers actes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

Considérant que la mendicité n'est pas interdite par la loi; que son exercice ressortit, dès lors, au principe de liberté dont la défense est incluse dans l'objet social de la requérante;

Considérant que l'exception ne peut être accueillie;

Quant au fond.

Considérant que deux moyens sont pris, les sixième et septième de la requête, respectivement de la violation de l'article 135 de la nouvelle loi communale et de la disproportion entre le but de l'arrêté attaqué et les moyens mis en oeuvre, en ce que cet acte se fonde sur des circonstances marginales pour justifier une interdiction générale et absolue de la mendicité sur le territoire de la ville, alors qu'en matière de police administrative, une mesure n'est légale que pour autant qu'elle se justifie par les nécessités du maintien de l'ordre et qu'elle soit proportionnée au but poursuivi; que, dans ses écrits de procédure, la partie requérante souligne que la plupart des personnes qui se livrent à la mendicité le font par

nécessité, que les mendiants ne peuvent pas tous être rendus responsables de pratiques ou de faits marginaux, limités dans l'espace et dans le temps, et que "répressifs et brutaux, les moyens employés par la partie adverse", c'est-à-dire l'interdiction générale de la mendicité, procède d'un amalgame injustifié et d'un raisonnement réducteur, de sorte que pareille interdiction ne tient aucun compte des circonstances pouvant justifier la mise en oeuvre du pouvoir de police et s'avère manifestement disproportionnée par rapport au but exprimé;

Considérant que la partie adverse répond que "la notion de proportionnalité permet aux juridictions de s'assurer qu'il existe entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi un rapport raisonnable de proportionnalité, ce qui équivaut, en réalité au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, dont la proportionnalité n'(est) qu'un prolongement"; qu'à cet égard, elle relève que la décision d'interdire la mendicité a été dictée par un ensemble de faits qui démontrent une atteinte grandissante à l'ordre public; qu'elle ajoute que la mesure "doit encourager les personnes concernées à se diriger vers les solutions structurelles mises à leur disposition", solutions qu'elle a, elle-même, mises en oeuvre en vue d'assurer la réinsertion sociale de ces personnes;

Considérant que la mendicité n'est, ni interdite, ni sanctionnée par la loi; qu'un règlement de police communal ne peut en entraver l'exercice que par des mesures requises par le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques; que ces mesures doivent être proportionnées aux troubles constatés ou probables;

Considérant que le but poursuivi, ainsi qu'il appert des motifs de l'acte attaqué, est de mettre fin à des pratiques déterminées - la mendicité organisée - ou à des faits se produisant dans des lieux déterminés ("prin-

ciement dans les quartiers commerçants" ou "dans les rues où les commerces sont nombreux") ou à des moments déterminés (lorsque la circulation piétonne est importante ou "le matin");

Considérant que l'interdiction générale de la mendicité, valant pour tout le territoire de la ville et de manière permanente, portée par le conseil communal revêt, dès lors, un caractère manifestement disproportionné par rapport aux troubles qui seraient causés à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, troubles qui ne procèdent que de pratiques déterminées et de faits localisés dans l'espace et dans le temps; qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise dans l'application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Considérant que les moyens sont bien fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 26 juin 1995 du conseil communal de la ville de Bruxelles portant sur l'interdiction de l'exercice de la mendicité sur le territoire communal.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET.
-----------------	-----------------